

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

21 AVRIL 2009

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ECOLES  
SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT,  
STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS)(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR **MME CHRISTINE DEFRAIGNE.**

---

(1) Voir Doc. n°685 (2008-2009) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Simonis, co-auteure de la proposition de décret	3
2	Discussion générale	3
3	Discussion des articles et votes	5
4	Vote sur l'ensemble	5

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 21 avril 2009(2) la proposition de décret modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

### 1 Exposé de Mme Simonis, co-auteure de la proposition de décret

Mme Simonis déclare que cette proposition de décret vise à solutionner un problème d'encadrement insuffisant au sein de différents établissements d'encadrement artistique.

Le problème ponctuel est celui de l'école des acteurs située à Liège, composante de l'école supérieure des arts du conservatoire, qui enseigne l'art dramatique au sein de l'école des acteurs ainsi que la musique au conservatoire. La seule école des acteurs dispose d'un nombre d'étudiant inférieur à celui qui lui permettrait de bénéficier d'un encadrement décent. Ce sont donc des professeurs qui se sont vus forcés de modifier leur tâche de pédagogue pour assurer un suivi logistique, faute de personnel encadrant.

La mesure présentée ici est plus large puisqu'elle vise à permettre à une école supérieure des arts de bénéficier d'un nouveau poste d'encadrement en la personne du directeur adjoint supplémentaire, dans le cas où l'école compte moins de 500 étudiants mais dispose de plusieurs domaines d'études. Ceci résout alors la problématique d'encadrement puisque l'école des acteurs et un des

deux domaines du conservatoire.

Le second volet de la mesure vise à pourvoir à un second poste de directeur adjoint pour chaque établissement comptant plus de 800 étudiants. Le texte précise que si l'établissement compte plusieurs domaines, les directeurs adjoints doivent être issus de domaines différents puisque la logique veut un renforcement de l'encadrement logistique à travers cette mesure.

### 2 Discussion générale

M. de Lamotte rappelle quelque peu l'histoire. Il déclare que cette proposition de décret permet une solution qui reste dans le cadre de la Communauté française et des pouvoirs organisateurs (PO) de l'enseignement supérieur. Chacun se souvient de l'évocation de systèmes différents qui n'apparaissaient pas cohérents ni porteurs de simplification, surtout que cela aurait des effets « papillons » collatéraux dans d'autres secteurs.

Il ajoute que cette proposition de décret rencontre une démarche cohérente dans deux conservatoires, par une situation exceptionnelle et générale, et aussi dans une école des arts qui a un nombre important d'étudiants et dont l'encadrement pédagogique justifie le renfort d'un poste de directeur adjoint.

Mme Defraigne pense qu'il est utile de trouver une solution pratique puisque la spécificité de l'école des arts de Liège est connue. Elle soutiendra la proposition.

Elle sait que deux établissements sont concernés par la mesure. Elle demande si d'autres établissements sont également concernés hic et nunc (ici et maintenant).

Mme la ministre Simonet répond que tous les établissements sont potentiellement concernés en fonction du nombre de leurs étudiants finançables.

M. de Lamotte répond que deux conservatoires et une école des arts sont concernés.

M. Cheron signale que le groupe Ecolo soutiendra la proposition de décret. Cependant, il s'interroge sur la coordination officieuse des articles des différents décrets.

Sur la forme, il déclare qu'il est toujours difficile de légiférer dans l'enseignement supérieur en Communauté française. Sur le fond, ce décret fait suite à une problématique connue de longue date : l'encadrement des étudiants et l'organisation des écoles supérieures des arts (ESA).

Ce commissaire aimerait savoir de manière

(2)

**Ont participé aux travaux de la Commission :**

M. Barvais , M. Daerden (Président) , Mme Docq , Mme Fassiaux-Looten , Mme Simonis , Mme Tillieux , M. Vervoort , M. Ancion , Mme Bertieaux , Mme Persoons , Mme Schepmans , Mme Fremault , Mme Willoq , M. de Lamotte et M. Cheron

**Ont assisté aux travaux de la Commission :**

Mme Defraigne : membre du Parlement  
Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Horward, conseiller au cabinet de Mme la ministre Simonet

Mme Beguin, attachée au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Etienne, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Simonet

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Pirenne, expert du groupe PS

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

plus précise ce qu'il faut entendre par ce texte. Quels que soient les établissements concernés, il déclare que ce texte consiste en une mesure générale. La première mesure (un emploi de directeur adjoint pour une ESA qui comporte plusieurs domaines même si elle compte moins de 500 étudiants) répond particulièrement aux difficultés rencontrées au sein du conservatoire royal de Liège et de son école d'acteurs. Il ajoute que ce dispositif général s'appliquant à Liège sera complété par un régisseur grâce à une ASBL.

M. Cheron demande aux auteurs de la proposition de décret s'ils peuvent présenter les conséquences concrètes du texte pour chaque ESA actuelle. Combien de nouveaux emplois vont-ils être créés ? Sur quel budget seront-ils financés ? Ces budgets sont-ils acquis ? Les 17 ESA reconnues actuellement vont-elles pouvoir toutes bénéficier de ces nouveaux emplois ?

Il ajoute qu'à l'article 1er, 3°, ou à l'article 2, 3°, on trouve un second ensemble de mesures relatives à des fusions potentielles. Il voudrait savoir dans quel esprit cela est réalisé. Est-ce une volonté d'inciter aux fusions, ou qu'en cas de fusions, la mesure ne soit pas perdue ? Il ne voudrait pas que cette mesure soit un incitant supplémentaire aux fusions et pense qu'il est possible d'établir des fusions dans un autre esprit.

**Mme Tillieux** déclare qu'il va de soi que le groupe socialiste est heureux de voir que des moyens financiers ont pu être débloqués afin de soutenir le secteur de l'enseignement. C'est finalement une réponse à notre préoccupation pour la qualité de l'enseignement supérieur artistique. Que des pédagogues soient réduits à des tâches de gestion logistique par manque d'encadrement ne peut être qu'une solution passagère.

Le renforcement des normes d'encadrement par le biais de nouveaux directeurs adjoints est un signal que le parti socialiste veut retenir à travers ce texte. L'enseignement artistique est considéré plus souvent qu'à son tour comme le parent pauvre de notre enseignement. Or, si la Communauté française eut témoigner de la richesse de sa culture et de son art sur le plan international, c'est aussi parce que nous disposons d'un vivier artistique que nous formons. Dès lors, il est important de pouvoir assurer la formation pédagogique de nos étudiants. Pour ce faire, les pédagogues doivent enseigner et laisser les postes d'encadrement au personnel qualifié à cet égard.

En conclusion, ce texte amène un renforcement de l'enseignement artistique pour que la qualité de notre enseignement supérieur artistique soit optimisée.

**Mme la ministre Simonet** réaffirme, au nom de l'ensemble des commissaires, tout l'intérêt porté à l'enseignement artistique supérieur. Elle rappelle que trois décrets ont retenu l'attention de la Commission en 2006, 2007 et 2008. Le décret du 25 mai 2007 facilitait les rapprochements et les fusions entre les ESA appartenant au même domaine. Le texte du 18 juillet 2008 facilitait les rapprochements et les fusions entre les ESA dans des domaines différents. Il était prévu ce qu'il allait advenir des directeurs et directeurs adjoints en cas de rapprochements ou de fusions.

Elle rappelle qu'en 2007, septante équivalents temps plein ont été maintenus, sinon le décret de 2001 aurait réduit l'encadrement de l'enseignement artistique. Deux équivalents temps plein supplémentaires avaient également été ajoutés.

En matière budgétaire, dans les différents types d'enseignement supérieur, ce sont les crédits alloués aux établissements supérieurs artistiques qui ont augmenté le plus depuis l'initial de l'année 2004 par rapport aux universités et aux hautes écoles : 22,47 %. Elle ajoute que c'est la division organique 57 qui prendra en charge les trois directeurs adjoints pour le budget de l'année 2009 sur l'allocation des personnels enseignants.

La réalité d'une fonction de direction d'un établissement est complexe, particulièrement dans le domaine artistique, puisqu'il faut une personne qui soit un habile gestionnaire, un juriste de qualité, un pédagogue éclairé et un artiste sensible aux autres formes d'art que celle de sa formation. En comparaison avec les Hautes écoles, elle rappelle qu'il y a un directeur par catégorie, indépendamment du nombre d'étudiants. C'est le sens du décret : reconnaissance de la qualité et encouragement de la qualité de l'enseignement supérieur artistique en Communauté française. Cette proposition rencontre donc un besoin et elle s'en félicite.

**Mme la ministre Simonet** répond par l'affirmative à la question de M. Cheron : la proposition de décret instaure une mesure générale. Actuellement, compte tenu des chiffres de population et du nombre de domaines par établissement, cette mesure aura un effet direct pour le conservatoire royal de Liège.

Concernant les fusions, elle déclare que c'est dans la continuité de ce qui a déjà été fait car les fusions sont déjà permises dans les décrets de 2007 et 2008.

**Mme Simonis**, co-auteure de la proposition de décret, partage la position et le commentaire de **Mme la ministre Simonet** en la matière.

### 3 Discussion des articles et votes

#### Article 1er

M. de Lamotte propose une correction technique : remplacer le terme « di » par le mot « du » au premier alinéa de cet article.

Cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'article 1er est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

#### Article 2

M. Cheron propose une correction technique au 2° de l'article 2 : remplacer les termes « Lorsque un » par les mots « Lorsqu'une » école supérieure des arts.

Cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

Il est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

#### Articles 3 et 4

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Les articles 3 et 4 sont adoptés à l'unanimité des 15 membres présents.

### 4 Vote sur l'ensemble

L'ensemble de la proposition de décret est adoptée à l'unanimité des 15 membres présents.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

*La rapporteuse,*

Chr. DEFRAIGNE

*Le Président,*

Fr. DAERDEN